

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2022 – DSAT 537**

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**« VENTE DE SAPINS DE NOËL »**  
**Entrée rue du Temple**  
**du 06 au 22 décembre 2022**

---

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de débris sur le domaine public

Vu l'arrêté municipal n° FB 037 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire,

Vu la demande réceptionnée par nos services le 07 décembre 2022 de Madame Sandra MAUNY représentant la SARL MAUNY – 3 rue de la forêt 89400 BRION - sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer un stand dans le but de vendre sa production de sapins de Noël à l'occasion des fêtes de fin d'année du 06 au 22 décembre 2022,

**Arrête**

**Article 1 :** La Sarl MAUNY est autorisée à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur et à installer un stand de vente de sapins de Noël sur une surface de 20 m<sup>2</sup> :

**sur le côté des sanisettes situées vers l'entrée de la rue du Temple**  
**dès le 06 décembre 2022 à 08h00 jusqu'au 22 décembre 2022 à 20h00.**

**Article 2 :** L'installation de ce stand ne devra pas entraver l'espace piétonnier et devra impérativement laisser un passage libre d'une largeur de 3,50 m pour les services de sécurité et de secours.

**Article 3 :** Les barrières de la Sarl MAUNY matérialisant cet espace réservé pourront être installées à partir du 06 décembre 2022 et retirées au plus tard le 23 décembre 2022 au matin, par les soins des requérants.

**Article 4 :** L'accès à cette zone réglementée sera autorisée aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

**Article 5 :** Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant.

**Article 6 :** Les tarifs pour l'occupation du domaine public seront applicables conformément à l'arrêté municipal n°FB 037 du 15 décembre 2021.

**Article 7 :** Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Sandra MAUNY de la Sarl MAUNY ,

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL**

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction des affaires juridiques,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT – sécurité, prévention et risques,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction du développement économique,
- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction cohésion sociale et solidarité.

Fait à Auxerre, le 07 décembre 2022

Pour le Maire,  
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du  
Territoire



Jean-Marc AGOGUÉ